

mais quant à profiter de l'avantage de leur augmentation en valeur provenant d'autres sources que de l'amélioration qu'il y a faite, et si l'objet en vue est la colonisation des terres incultes de la couronne, le système en question devrait être continué.

Un autre avantage qui en résulte est de mettre l'émigrant en état de s'établir sur une terre une ou deux années après son arrivée en Canada. Sous le système de l'argent comptant il lui faudrait les économies de cinq ou six ans.

Je suis d'opinion que la terre propre aux établissements ne devrait pas être vendue à d'autre condition ; mais il y a des marais qui ne sont pas propres aux établissements qui pourraient être vendus aux personnes qui en ont besoin pour le bois de construction qui ne se trouve pas sur leurs terres, tel que le cèdre pour les clôtures, et les individus qui possèdent des moulins à scie ont besoin de terres sur lesquelles il y a du pin afin de les mettre en état d'approvisionner l'établissement de bois d'échantillon. Dans ces cas, je n'imposerais pas sur ces terres la condition de tenir feu et lieu, attendu qu'elles resteraient entre les mains de la couronne, et qu'elles seraient indubitablement dépouillées de leur bois de construction, ne produisant ni prestation personnelle, ni le cinquième de l'argent provenant de leur vente pour l'ouverture des grands chemins.

Ces terres, je les vendrais sur le système de l'argent comptant, les limitant à une certaine quantité à être vendue à chaque individu, et les débarrassant de la condition de tenir feu et lieu.

Le système ci-dessus serait applicable aux lots de marais dans les townships établis possédant du cèdre et du pin ; quant aux grandes pinières comme celles sur l'Outaouais, je n'en connais rien et je ne pourrais pas donner d'opinion fondée sur l'expérience à ce sujet.

Mais si le système ci-dessus n'était pas adopté, je suggérerais celui d'accorder des permis pour couper le bois de construction de la même manière que cela se pratique sur l'Outaouais, et que ces permis fussent donnés par les agents de comté des terres de la couronne aux personnes qui les demandent.

Le système de tenir feu et lieu a plusieurs avantages ; il établit chaque lot disponible, et permet aux colons de se tenir prêts les uns des autres afin de s'entraider dans l'érection de leurs bâtisses, et de rouler leurs billots pesants ; il établit la prestation personnelle pour les grands chemins, et permet aux colons d'avoir des écoles qui ne peuvent être soutenues dans leurs établissements.

Je crois que le gouvernement ne devrait pas encourager un système de spéculation sur les terres de la couronne par des personnes qui ne les demandent pas pour les cultiver. Peu de personnes aimeraient à acquérir des terres pour s'y établir et les cultiver au milieu de terres appartenant à des personnes absentes. Personne ne désirerait être voisin de ces terres inoccupées, vu que l'aide du voisin si utile dans un nouvel établissement n'existerait plus. Les terres des personnes absentes ne sont fréquentées que par le loup et l'ours, et l'homme des forêts découvre, à son grand chagrin, que ce sont des voleurs audacieux qui vivent sur le produit de son travail.

Le système de limiter la quantité de terre à être vendue à un seul individu est d'un avantage général. Dans le cas où des personnes possédant de grands capitaux désirent établir leurs familles près d'elles, le pouvoir discrétionnaire accordé à l'exécutif les mettra en état d'en agir ainsi. S'il n'y avait pas de limite à la quantité, de grandes étendues de terres seraient achetées et il n'y aurait pas d'autres améliorations de faites que celles qui sont absolument requises par la loi pour leur permettre de les conserver.

Il ne manque pas de cas où les terres ont été vendues par grands lots, avant les ordres en conseil limitant la quantité, ce qui a eu pour effet de retarder sensiblement la colonisation.

En principe général, il devrait être défendu aux occupants de couper et d'enlever le pin ou d'autre bois de construction de valeur, à moins qu'ils ne se con-